



## Conseil municipal 2 février 2023

	Présents	Absents	Pouvoir à
Joel ARIZA	X		
ANNE CARRE	X		
Claudie MERCIER	X		
Daniel RONDOUIN	X		
Arnaud BEAUMAL	X		
Cathy BERTAT	X		
Christophe FAYON	x		
Ingrid PENHOUET	X		
Nicolas OUDAERT	X		
Laurence CANAL	X		
Anthony BROSSAUD		X	
Cécile RICHEL	X		
Sandra YGONET	X		
Magali PIERRON	x		
Ludivine PERRIGAUD	X		
Gaël DREAN	X		
Pauline ROUSSEAU	X		

Secrétaire : Sandra YGONET

---

## 01022023 – Subventions diverses 2023 aux associations et organismes extérieurs

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des lettres de demande de subvention pour l'année 2023, en fixe le montant, qui sera voté au Budget Primitif 2023.

Asso Maison de la Forêt	1400 €
Société de Chasse du Gâvre	35 €
UFM La Genestrie	500 €
U.N.C. Le Gâvre	65 €
ACAG Ass. Commerçants Artisans du Gâvre	110 €
AFR (Asso Familles Rurales) Le Gâvre-Vay, Portage des repas	300 €
A l'Asso du Bois	95 €
Association de Anciens Pompiers	95 €
Chemins d'Avenir	95 €
Club de la Forêt génération mouvement	95 €
Comité des Fêtes du Gâvre	110 €
RETROPLAY	95 €
Ass Sauvegarde du petit patrimoine des ROTYS	55 €
La Chapelle de la Magdeleine Ass sauvegarde patrimoine	55 €
ADAR (Ass. Aide Domicile en Activités Regroupées)	507 €
ADT Ass. Familiale aide à domicile temporaire Blain	448 €
Ass. Les Eaux Vives	50 €
Ass. Donneurs Sang Bénév. Rég. Blain	85 €
AMRF 44	100 €
Ass FED DEP MAIRES (AMF 44)	478 €
CAUE	50 €
Comice Agricole Pays Guémené	40 €
Ecole de Musique de Blain	50 €
France Adot 44 (Don d'Organes)	50 €
Solidarité FemmeS ECVF	50 €
SOLIDARITE PAYSANS 44	50 €
Téléthon	140 €
Association française des Sclérosés en Plaque (AFSEP)	50 €
Croix-Rouge Française BLAIN	85 €
Les Restaurants du Cœur	85 €
Secours Populaire Comité Blain-Guémené (dont soutien scolaire)	150 €
Banque Alimentaire de Loire-Atlantique	85 €
O P'TIT PLUS 44	85 €
Gym Loisirs	90 €
Les Cerfs Volants Badminton	116 €
Les Fingeoux de la Forêt (VTT)	26 €
Basket Club ESG Basket	555 €
FOOTBALL CLUB LE GÂVRE LA CHEVALLERAI	773 €
Tennis de TABLE Club ESG	154 €
CCAS	6000 €
Les Genêts Gavrais (si centre aéré été 2023)	1500 €
MUSIQUE et DANSE en L-A (ex ADDM)	2826,24 €
Amicale Laïque Le Gâvre	320 €
APEL Ecole Privée Le Gâvre	320 €
Association les Livres Ouverts	50 €
Sapeurs Pompiers de VAY	1000 €

## **02022023 - Subvention 2023 à l'OGEC**

Monsieur Daniel Rondouin présente le calcul qui détermine le « coût » d'un élève (élémentaire et maternelle distinctement) de l'école publique tant en termes de mise à disposition de personnels que de dépenses de fonctionnement.

Ouï cette présentation,

**VU** la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

**VU** le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

**VU** la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

**VU** la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

**VU** le contrat d'association conclu le 14 mars 1961 entre l'État et l'école Saint Pierre ;

**VU** la convention de forfait communal établi conjointement entre l'école Saint Pierre et la Mairie du Gâvre en date du 10 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** les éléments suivants :

- ensemble des dépenses détaillées prises en compte sur l'année 2022 ;
- « coût » d'un élève « maternelle » de l'école publique en 2022 : 962,84 €
- nombre d'élèves maternelles subventionnables de l'école privée (moyenne année scolaire) : 15 ;
- coût » d'un élève « élémentaire » de l'école publique en 2022 : 268,86 €
- nombre d'élèves élémentaires subventionnables de l'école privée (moyenne année scolaire) : 26 ;

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver ces calculs et de verser à l'OGEC / école Saint Pierre du Gâvre, la somme de 25 249.96 €.

## **03022023 – classes transplantées**

**Montant par élève gâvrais = 40 € 1 fois/scolarité école Charles Perron**

**Montant par élève gâvrais = 5 € / an école Saint-Pierre**

## **04022023 – subventions 2023 aux écoles**

**Montant par élève gâvrais = 32 €**

## **05022023 – fournitures à caractère social**

**Montant par élève gâvrais = 45 €**

## **06022023 – subventions aux familles de collégiens**

**Montant par élève gâvrais = 17 €**

## **07022023 : Création poste d'assistant gestion ressources humaines et comptable et modification du tableau des emplois permanents**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**VU** le budget principal,

**VU** le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un poste supplémentaire pour assurer le bon fonctionnement du service administratif, le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'assistant en gestion des ressources humaines et comptable à temps non complet (28/35<sup>e</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif et aux contractuels, à défaut.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal VALIDE cette proposition à l'unanimité, ainsi que la modification du tableau des emplois permanents et des effectifs comme suit :

<b>GRADES</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>EMPLOIS CREES</b>	<b>EMPLOIS POURVUS</b>	<b>Durée hebdo (h)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché	A	1	1	35
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	32
Adjoint administratif	C	1	1	33
Adjoint administratif	C	1	0	28
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35

Adjoint technique	C	1	1	35
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35
Adjoint technique	C	1	1	31
Adjoint technique (CDI)	C	1	1	19,22
Adjoint technique (CDI)	C	1	1	13,8
Adjoint technique	C	1	1	25
Adjoint technique	C	1	1	29
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	32
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>12</b>	

## **08022023 – Acquisition de la parcelle B 821 et régularisation du chemin d'exploitation les Rotys**

M. le Maire explique qu'à l'occasion d'une succession, il est apparu comme état de fait que la parcelle B 821 (750 m<sup>2</sup>) est à usage de chemin d'exploitation. A fin de régularisation, il propose d'acquérir cette parcelle au prix de 1 € et de prendre en charge les frais d'acte (évalués à environ 150 €)

Ouï cet exposé, l'assemblée, à l'unanimité :

- . ACCEPTE d'acquérir la parcelle cadastrée B821,
- . ACCEPTE de prendre en charge les frais notariés associés,
- . DIT que la dépense est prévue en section de Fonctionnement du budget principal,
- . AUTORISE M. le Maire à signer tout acte y afférant, auprès de l'office notarial Entre Loire et Vilaine (Savenay, 44).

## **09022023 : Rétrocession du lotissement de la Villa Maria à la commune**

La Congrégation de la providence sollicite auprès de la commune la rétrocession du lotissement de la Villa Maria comprenant : espaces verts, voirie, réseau d'assainissement collectif, réseau électrique public.

Ouï cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- . **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession à titre gratuit des réseaux et équipements précités et tout acte y afférent.

. **PRECISE** que l'acte notarié devra comporter :

- Un état de parfait achèvement des installations rétrocedées
- Les pièces du lotissement (cahier des charges, règlement)
- Le titre de propriété de la Congrégation

- . **DIT** que les frais d'actes seront pris en charge à hauteur de 50% par la Congrégation et à hauteur de 50% par la Commune.

## **10022023 – Demande de subvention au titre de la DETR 2023 – AMO dans le cadre du plan-guide centre-ville – Grande Rue et rue de l'église**

Monsieur le Maire explique qu'après la définition d'un scénario dans le cadre du projet « Plan-guide centre-ville », la commune envisage de faire appel à une AMO qui puisse l'accompagner sur la mise en œuvre du scénario retenu pour la Grande Rue et la rue de l'église.

Dans ce contexte, il est proposé de demander une subvention au titre de la DETR relevant de la catégorie « ingénierie territoriale » d'un montant de 25 000 euros compte-tenu du coût prévisionnel global de l'AMO.

L'assemblée, après en avoir débattu, à l'unanimité :

. **VALIDE** la demande de subvention au titre de la DETR 2023 d'un montant de 25 000 € pour la sollicitation d'une AMO afin de mettre en œuvre le scénario retenu pour la Grande Rue et la rue de l'église dans le cadre du Plan guide centre-ville.

. **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document y afférent.

## **11022023 – Demande de subvention au titre de la DETR 2023 – Construction d'une nouvelle station d'épuration – Tranche 2**

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 18 décembre 2021, la commune avait formulé une première demande de subvention d'un montant de 122 500 €, au titre de la DETR 2022 portant sur le financement de la tranche n°1 de la construction d'une nouvelle station d'épuration en centre-ville. Cette subvention a été accordée.

Dans la continuité, il est proposé de demander une subvention du même montant au titre de la DETR 2023 pour le financement de la tranche n°2 de la construction de la station d'épuration, conformément au tableau de financement suivant, validé lors d'un premier conseil municipal le 18 décembre 2021 :

<b>Etudes et dépenses annexes</b>		<b>Tranche 1</b>	<b>Tranche 2</b>
Dossier loi sur l'eau	8605 €		
Maîtrise d'œuvre (4,0%)	66 990 €		
Mission topographique	3 300 €		
Mission géotechnique	11 000 €		
Mission CSPS	4 400 €		
Mission contrôleur technique	7 700 €		
Diagnostic Amiante et Plomb	2 200 €		
Reconnaissance réseau	3 300 €		
Branchement électrique (renforcement)	5 500 €		
Essais de Garanties	5 500 €		
Signalisation financeurs	1 100 €		
sous-total études et dépenses annexes	119 595 €	199 995 €	
<b>Travaux filière eau</b>			
relevage général	41 250 €		

prétraitements	58 750 €		
traitement biologique et déphosphatation	183 750 €		
clarificateur et ouvrages annexes	215 000 €		
postes toutes eaux et groupes eaux industrielles	38 750 €		
sous-total travaux filières eaux	537 500 €	537 500 €	
<b>Travaux filières boues</b>			
extraction	17 500 €		
déshydratation des boues	131 250 €		
stockage des boues	51 250 €		
Sous-total travaux filières boues	200 000 €	200 000 €	
<b>Postes généraux</b>			
Bâtiments d'exploitation technique	92 500 €		
Instrumentation de contrôle et de commande	41 250 €		
Canalisations	86 250 €		
Electricité / automatisme / télégestion	131 250 €		
Préparation de chantier / démolition	71 250 €		
Aménagements généraux	117 500 €		
VRD / Aménagements paysagers	92 500 €		
Etudes	67 500 €		
Frais énergétiques et consommables	11 250 €		
Mise en route, contrôle et nettoyage	25 000 €		
Assurances	12 500 €		
Divers	17 500 €		
Sous-total postes généraux	766 250 €		766 250 €
TRAVAUX	1 503 750 €		
TOTAL DEPENSES HT	1 623 345 €	857 095 €	766 250 €
TOTAL DEPENSES TTC	1 948 014 €	1 028 514 €	
<b>RECETTES</b>			
AELB Etude loi sur l'eau	5 163 €	5 163 €	
AELB MO et divers	66 594 €	66 594 €	
ALEB Travaux	902 250 €	442 500 €	306 500 €
DETR 2022	122 500 €	122 500 €	
DETR 2023			122 500 €
DSIL exceptionnelle 2022			
COMMUNE	526 838 €	220 338 €	337 250 €
TOTAL RECETTES HT	1 623 345 €	857 095 €	766 250 €

L'assemblée, après en avoir débattu, à l'unanimité :

.**VALIDE** le plan de financement tel que présenté pour la tranche 2 de la construction de la station d'épuration

. **VALIDE** la demande de subvention au titre de la DETR 2023 d'un montant de 122 500 € pour le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration en centre-ville (pour la tranche 2 d'un montant de 766 250 € HT).

. **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document y afférent.

## **12022023 : Opposition de la prescription quadriennale à la demande de Monsieur Joël CHAPEAU**

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 10 novembre 2021, il a été saisi par Monsieur Joël CHAPEAU, veuf de Madame Marie-Jeanne VERGER, d'une demande en paiement de la somme de 150 000 euros aux fins de régulariser l'occupation par la Commune des parcelles cadastrées section D n°413 et n°414 au Lieu-dit l'Etang du Bois qui serait irrégulière.

Ces parcelles, autrefois en nature de terres agricoles, correspondent aujourd'hui à une partie de l'emprise de l'étang du Gâvre, qui a été creusé à partir des années 1970 après une procédure d'expropriation qui n'a pas été menée à son terme.

Il s'avère que la demande de Monsieur CHAPEAU est aujourd'hui prescrite au titre de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Cette loi dispose en son article premier que « *« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis »* ».

L'article 3 de cette même loi précise toutefois que :

*« La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement »*.

Madame VERGER avait connaissance de sa créance, à tout le moins, son représentant légal.

Lors des opérations précédant l'installation de l'ouvrage litigieux, dans les années 1960, Madame VERGER était orpheline et sous la tutelle de Monsieur Francis CHATELLIER, demeurant à l'époque à ORVAULT (44).

Monsieur CHATELLIER était nécessairement au courant de ce projet de la commune dès lors qu'il avait lui-même adressé, par courrier en date du 2 août 1968, une proposition de vente des parcelles D 413 et D 414 pour la somme de 2 500 Francs anciens l'are.

La commune avait d'ailleurs révisé le prix proposé par délibération en date du 17 novembre 1968 pour le porter à 25 francs l'are (2 500 anciens francs).

La commune du GÂVRE lui avait fait part de son souhait d'acquérir les parcelles litigieuses, notamment par courrier en date du 2 septembre 1969, l'informant de la déclaration d'utilité publique du projet.

La Commune a ensuite pris possession des lieux sans que Monsieur Francis CHATELLIER ne puisse être considéré comme n'en étant pas informé étant donné l'ampleur des travaux à réaliser.

Ni lui, ni Madame VERGER, devenue majeure le 11 septembre 1972, ne se sont manifesté auprès de la Commune pour demander le paiement du prix proposé par Monsieur CHATELLIER et accepté par la commune par délibération en date du 17 novembre 1968.

Monsieur Joël CHAPEAU demande aujourd'hui à ce que les ouvrages construits sur les parcelles nos 413 et 414 soient détruits et que les parcelles lui soient restituées

dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la prise de possession des lieux par la commune.

Cette demande ne peut aboutir dès lors que Madame VERGER a laissé courir le délai de déchéance quadriennale pour recouvrer la créance qu'elle avait à l'égard de la commune.

Dès lors, Monsieur Joël CHAPEAU n'est pas recevable à considérer l'emprise comme étant irrégulière et à formuler quelque demande que ce soit sur ce fondement

Enfin, aux termes de l'article 6 de cette loi, « *les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi* ».

L'article 7 dispose quant à lui que « *l'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond* ».

Monsieur Joël CHAPEAU a saisi le Tribunal administratif de NANTES d'une requête en date du 9 mars 2022 allant dans le même sens que le courrier adressé au Maire le 10 novembre 2021.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'opposer à Monsieur CHAPEAU la déchéance quadriennale de sa créance dès maintenant, le juge ne s'étant pas encore prononcé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'OPPOSER** la déchéance quadriennale à la demande de Monsieur Joël CHAPEAU en date du 10 novembre 2021